

de l'université de Toulon (UTLN)

Article 1 : Objet et but

Le présent règlement intérieur de l'université de Toulon (UTLN) a pour but, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, d'assurer le bon fonctionnement interne de l'établissement et s'applique à l'ensemble des membres de la communauté universitaire, usagers et personnels, ainsi qu'à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'UTLN.

Ce règlement a vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnes et des sites de l'UTLN. Il peut être complété par des règlements intérieurs spécifiques à certains bâtiments, activités, unités ou services.

Article 2 : Adoption et révision

Le présent règlement a été adopté après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), du comité technique d'établissement paritaire (CTEP) et du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU), par le conseil d'administration (CA) lors de sa séance du 11 décembre 2012.

Il ne peut être modifié que dans les mêmes conditions.

Chapitre I : Dispositions communes

Section 1 : Locaux et circulation

Article 3 : Accès aux différents locaux de l'UTLN et conditions de leur utilisation

3.1 Accès aux sites et locaux

L'accès aux différents sites du campus (La Garde/La Valette ; Toulon ; Draguignan IUT et Faculté de Droit ; Saint-Raphaël IUT) et aux différents locaux qu'ils comportent est strictement réservé aux usagers, aux personnels et aux autres personnes dûment autorisées. Il est uniquement autorisé pendant les périodes et les heures d'ouverture de l'UTLN, déterminées par le président, et interdit sauf autorisation particulière en dehors. Des horaires particuliers peuvent être décidés pour certains bâtiments.

L'accès aux locaux peut être limité pour des raisons liées à la sécurité et à l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement, et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant, de la carte professionnelle ou d'une autorisation spécifique.

L'UTLN assure l'accessibilité de tous dans les meilleures conditions par l'aménagement de ses locaux et/ou la mise en place de procédures adaptées.

3.2 Mise à disposition de locaux

La mise à disposition de locaux à titre permanent au bénéfice d'associations ou syndicats ayant leur activité au sein de l'établissement est décidée par le président de l'UTLN ou son délégué, et

notamment, en ce qui concerne les usagers, dans le cadre de l'article L. 811-1 du code de l'éducation et du décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

La mise à disposition occasionnelle de locaux relevant de l'UTLN, à quelque titre que ce soit, au bénéfice de réunions, de manifestations ou d'activités quelconques, et à la demande d'organismes intérieurs comme extérieurs à l'UTLN, nécessite la délivrance d'une autorisation écrite par le président de l'UTLN ou son délégué ou bien la passation d'une convention.

Les demandes, qui préciseront si la réunion, manifestation ou activité est ouverte à des personnes extérieures à l'établissement (ainsi que leur nombre attendu) doivent être déposées au minimum un mois avant la date prévue :

- pour le site de La Garde/La Valette, auprès de la direction générale des services,
 - pour le site de Toulon (UFR Droit), auprès du responsable administratif de la faculté,
 - pour le site de Draguignan (IUT département GEA), auprès du secrétariat du chef de département,
 - pour le site de Saint-Raphaël (IUT département SRC), auprès du secrétariat du chef de département.
- Les demandes intéressant le site de Draguignan (Faculté de droit) seront déposées auprès du secrétariat de l'antenne de la Faculté de droit qui les transmettra à la mairie de Draguignan.

Dans tous les cas, les bénéficiaires de l'autorisation ou du contrat doivent veiller au respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment en matière de lutte contre l'incendie.

3.3 Utilisation des locaux

D'une manière générale les locaux relevant de l'UTLN doivent être utilisés conformément à leur affectation et dans le cadre de la mission de service public dévolue à l'UTLN. Les utilisateurs doivent notamment respecter le travail des agents chargés du nettoyage et de l'entretien et s'abstenir de détériorer ces locaux et les biens qu'ils comprennent, notamment par des tags ou graffitis. La disposition des salles et l'aménagement des mobiliers doivent également être respectés.

Dans les bâtiments, la circulation des personnes doit être facilitée. Les couloirs et les escaliers devront spécialement être laissés libres de tout objet ou mobilier faisant obstacle au passage. Il est strictement interdit de rendre inutilisable une sortie ou issue de secours réglementaire.

Il est interdit de manger et de boire dans les salles d'enseignement et les amphithéâtres. Seule la consommation d'eau conservée dans un récipient fermé est autorisée.

Tout aménagement ou tout changement d'affectation d'un quelconque local ou dépendance ne peut intervenir qu'après autorisation expresse du président de l'UTLN ou de son délégué.

Article 4 : Circulation et stationnement des véhicules

4.1 Circulation

Les règles du code de la route sont applicables sur les voies des différents sites de l'UTLN. Afin de préserver la sécurité des personnes, la vitesse des usagers doit être strictement compatible avec la sécurité des personnes et des biens.

4.2 Stationnement

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, notamment sur les aires réservées aux personnes handicapées ainsi que sur les voies et passages réservés aux véhicules d'intervention et de secours (pompiers, police, ambulances, SAMU) et les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours, zones de livraison), et ce conformément aux articles R 417-10 et R 417-11 du code de la route.

L'accès des véhicules personnels aux parkings administratifs de l'UTLN est contingenté. L'accès est en conséquence réservé aux détenteurs de la carte délivrée à cet effet par l'établissement à titre permanent ou occasionnel. En cas de non respect des règles de circulation et de stationnement, cette carte pourra être désactivée, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses explications, sur décision du président de l'UTLN ou son délégué. Des parkings gratuits peuvent éventuellement être mis à disposition des usagers, dans la limite des places disponibles et sans que cela constitue en rien une obligation pour l'établissement.

En cas d'urgence, les véhicules contrevenant aux règles de stationnement pourront faire l'objet sans préavis d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière par les autorités de police compétentes. Cette dernière mesure pourra également concerner les véhicules abandonnés sur les parkings des sites de l'UTLN.

4.3 Responsabilité

L'UTLN décline toute responsabilité pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés par la circulation ou à l'occasion du stationnement des véhicules sur les voies et parkings de ses différents sites.

Section 2 : Information et communication

Article 5 : Affichage et distribution de tracts

5.1 Affichage

Tout affichage est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

5.2 Distribution de tracts

La distribution de tracts par des membres du personnel ou des usagers tels que définis à l'article 11 du présent règlement, inscrits à l'UTLN, est autorisée mais réglementée dans les conditions ci-dessous indiquées.

5.3 Règles communes à l'affichage et à la distribution de tracts

L'affichage et la distribution de tracts ne sauraient être utilisés à des fins commerciales. Les documents concernés doivent comporter l'indication précise de leur auteur qui en assume la responsabilité auprès des tiers.

Ils ne sauraient être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ni comporter des imputations injurieuses, diffamatoires ou dirigées contre les convictions morales ou religieuses des membres de la communauté universitaire ou encore porter atteinte à l'image de l'UTLN.

En période de campagne électorale, les règles en matière d'affichage et de distribution des tracts sont celles fixées par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage.

Article 6 : Moyens de communication électronique et téléphonique

6.1 Ressources informatiques

Chaque utilisateur des ressources informatiques de l'établissement s'engage à respecter la charte informatique de l'UTLN ainsi que la charte d'utilisation des listes de diffusion (discussion ou information) arrêtée par le président de l'UTLN.

6.2 Utilisation des téléphones portables

Il est interdit d'utiliser des appareils mobiles de communication dans les bibliothèques et les salles de consultation et de travail ainsi que pendant les cours, TD et TP sauf autorisation de l'enseignant concerné.

La détention de téléphones portables et d'appareils mobiles de communication par les usagers est strictement interdite pendant les examens.

6.3 Traitement des données

Le traitement des données à caractère personnel, qu'il s'agisse de fichiers informatiques ou en version papier, tels par exemple les annuaires professionnels, de même que toute forme d'enquête, sondage ou consultation, se fait dans le strict respect de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Les données sont considérées comme ayant un caractère personnel dès lors qu'elles permettent d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques.

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les informations nominatives et individuelles relatives aux personnels et aux étudiants (notamment notes et copies) ne peuvent être communiquées par les services de l'UTLN à des tiers non prévus lors des formalités auprès de la CNIL et du correspondant informatique et libertés de l'UTLN (CIL).

En cas de difficultés survenant à propos de l'application du présent article, le CIL peut être saisi par toute personne intéressée.

Article 7 : Reproduction de documents

La reproduction de documents, y compris sous leur forme électronique, ne peut être opérée que dans le respect des règles de la propriété intellectuelle.

Section 3 : Hygiène, sécurité, santé, sûreté et environnement

Article 8 : Hygiène, environnement et développement durable

8.1 Espaces communs et verts

Les espaces communs et notamment les espaces verts doivent être respectés afin de les préserver de toute dégradation volontaire ou involontaire.

8.2 Gestion des déchets

Les personnels et usagers sont tenus de déposer les déchets dans les poubelles et containers prévus à cet effet et de pratiquer le tri sélectif en utilisant les dispositifs mis en place dans ce but au sein de l'UTLN afin de permettre le recyclage et la valorisation des déchets.

8.3 Impératif de développement durable

Dans un souci de respect de l'environnement, chacun doit contribuer activement aux économies d'énergies, de fluides et de consommables, que ce soit en matière de reproduction de documents, de chauffage/climatisation ou encore d'éclairage.

Article 9 : Hygiène et santé

9.1 Harcèlement et risques psycho-sociaux

9.1.1 Toute forme de harcèlement moral au sens de l'article 222-33-2 du code pénal (« le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ») ou sexuel est interdite et expose son auteur à des sanctions pénales et administratives.

Toute personne témoin d'une situation de harcèlement doit en faire le signalement auprès du président ou bien auprès de la personne qu'il aura désignée à cet effet.

9.1.2. Toute personne qui estime être victime d'une situation générant des risques psycho-sociaux peut :

- s'il s'agit d'un usager, en faire état auprès du service universitaire de médecine préventive et de la promotion de la santé (SUMPPS) qui lui proposera un soutien médical et psychologique adapté ;
- s'il s'agit d'un membre du personnel, s'adresser, soit directement soit par l'intermédiaire du directeur des ressources Humaines, au médecin de prévention qui pourra lui proposer le soutien de la cellule d'écoute ou de tout autre dispositif mis en place dans l'établissement.

9.2 Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 (article R. 3511-1 du code de la santé publique) pris en application de la loi n°31-32 du 10 janvier 1991, tous les locaux des bâtiments de l'UTLN sont entièrement non fumeurs.

9.3 Vente et consommation d'alcool

La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'UTLN excepté dans les locaux gérés par le CROUS. La consommation d'alcool est également interdite. Une dérogation exceptionnelle limitée aux alcools énumérés dans le code du travail (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) peut être accordée par le président de l'UTLN en cas de manifestation particulière (soirée exceptionnelle, colloque, réception...). La consommation doit alors rester modérée et des boissons non alcoolisées doivent obligatoirement être proposées en quantité suffisante. Il appartient à l'organisateur de la manifestation de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de conduite en état d'ivresse.

L'entrée ou la présence dans l'enceinte de l'établissement d'une personne manifestement en état d'ébriété doit être immédiatement signalée au responsable de site.

9.4 Introduction de substances dangereuses

Il est interdit d'introduire sur les sites universitaires toute substance (notamment stupéfiants), tout matériel ou instrument dangereux (notamment armes), illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public, sauf autorisation expresse des autorités compétentes.

9.5 Introduction d'animaux

L'introduction d'animaux dans l'enceinte des sites universitaires est interdite, à l'exception des animaux tenus en laisse accompagnant les personnes en situation de handicap, les agents de sécurité et les agents logés ou pour les besoins de la recherche et de l'enseignement.

Article 10 : Sécurité et sûreté

10.1 Autorités compétentes

Le président de l'UTLN est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement dont il a la charge dans les conditions fixées par le décret n°85-827 du 31 juillet 1985.

Sa compétence s'étend à l'ensemble des locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les locaux et dépendances de l'UTLN, et de tous les personnels et usagers.

Le président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre. En cas de désordre ou de menace de désordre, le président peut, à titre temporaire, interdire à toute personne l'accès des enceintes et locaux ou suspendre des enseignements. Il informe de ces mesures le recteur chancelier de l'académie de Nice, la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et le conseil d'administration (CA) ainsi que le cas échéant les responsables des organismes et services indiqués ci-dessus.

Le président peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués à ce titre soit à un vice-président non étudiant, soit à un directeur de composante ou un directeur de service, notamment sur les sites délocalisés.

Le président ou ses délégués peuvent, en cas de nécessité, faire appel à la force publique.

10.2 Accès aux locaux

L'accès aux locaux et enceintes universitaires ainsi que les conditions de leur utilisation sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 3.

10.3 Obligation d'alerte

Les personnels et les étudiants sont tenus d'informer immédiatement les responsables des services et/ou des composantes et laboratoires ainsi que, le cas échéant, l'agent de sécurité ou l'agent logé, de toute situation observée pouvant conduire à exposer une ou plusieurs personnes à un risque. L'absence de signalement peut conduire à une condamnation pénale pour non assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal).

10.4 Sécurité incendie

Les installations et équipements de sécurité incendie (extincteur, systèmes d'alarme...) ont pour but de préserver la vie des personnes en cas de sinistre. Toute détérioration volontaire de ces matériels expose la personne concernée à des sanctions administratives et éventuellement pénales pour mise en danger d'autrui (art. 121-3 du code pénal). Tout déclenchement non justifié est aussi pénalement sanctionné (article 322-14 du code pénal).

L'organisation périodique d'exercice d'évacuation dans les locaux de l'UTLN est une obligation réglementaire à laquelle nul membre de la communauté universitaire ne peut se soustraire sous peine d'encourir des sanctions administratives.

Il appartient à chacun de veiller à chaque instant par son comportement et son activité à la prévention du risque incendie (stockage de papier, utilisation de produits inflammables, d'appareils électriques...).

10.5 Procédure à suivre en cas d'accident

Toute personne qui constate la survenance d'un accident ou qui en est victime est invitée à alerter les secours (112), l'agent de site de permanence ou le secrétariat pour les sites de Draguignan et Saint-Raphaël ainsi que le responsable administratif de la composante ou du service le plus proche. Il appartient à la victime d'effectuer les déclarations nécessaires auprès des autorités compétentes (CPAM, rectorat ou DRH de l'UTLN ; ingénieur hygiène et sécurité ; assistant de prévention concerné), les formulaires étant disponibles auprès des responsables administratifs de composantes (usagers) ou auprès du service des ressources humaines (personnels).

10.6 Vols et détériorations

Les personnels et usagers de l'UTLN sont responsables de leurs effets, véhicules ou matériels personnels. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée au cas où ils viendraient à être volés ou détériorés.

Les personnels de l'UTLN sont tenus de veiller à la fermeture de leurs bureaux en cas d'absence, même momentanée. Toute disparition ou détérioration de matériel doit être immédiatement signalée.

10.7 Responsabilités

Chacun est responsable de sa propre sécurité mais aussi de celle des autres. La responsabilité peut être engagée pour tout acte ou omission susceptible de mettre autrui en danger ou conduisant à un incident ou un accident. Les directeurs de composantes, services et laboratoires sont responsables de la sécurité des personnes présentes dans les structures correspondantes. Ils doivent prendre toute disposition utile pour garantir cette sécurité à tout moment.

Les enseignants assument la responsabilité de la sécurité des étudiants pendant la durée de leur enseignement et doivent prendre les mesures appropriées pour la garantir.

Les bonnes pratiques des laboratoires doivent être respectées par les personnels comme par les étudiants.

Les enseignants doivent informer leurs étudiants sur les règles de sécurité avant de commencer les travaux pratiques en laboratoires et en ateliers.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux usagers

Article 11 : Notion d'usager

Conformément aux dispositions de l'article L. 811-1 du code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Section 1 : Droits et libertés des usagers

Article 12 : Liberté d'information et d'expression

Les usagers de l'UTLN disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Article 13 : Liberté d'association

La liberté d'association est garantie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Des facilités peuvent être accordées par l'établissement aux associations étudiantes dans les conditions prévues par la charte des associations adoptée par le conseil d'administration et le présent règlement.

Article 14 : Liberté de réunion

Les réunions ou manifestations ne peuvent se tenir ou être organisées dans les locaux de l'UTLN sans que leurs organisateurs aient obtenu une autorisation préalable dans les conditions prévues par l'article 3.2 du présent règlement.

Article 15 : Situation des Doctorants contractuels

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels, il est créé une commission consultative des doctorants contractuels.

Cette Commission est composée de 8 membres :

- 4 représentants de la commission de la recherche : 2 professeurs et 2 maîtres de conférences désignés par le président de l'UTLN sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ;
- 4 doctorants contractuels proposés par les organisations syndicales professionnelles ayant présenté leur candidature, le nombre de représentants proposés par chacune d'elles étant fonction des résultats d'un scrutin de sigle. L'ensemble des doctorants contractuels est électeur. La répartition des sièges s'opère à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats du scrutin pour faire connaître le nom des représentants qu'elle propose.

Les membres de la Commission sont désignés pour 4 ans par le président de l'université.

La Commission connaît des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle est saisie à l'initiative du président de l'université ou de tout doctorant contractuel.

L'avis motivé de la Commission est transmis au président de l'université et au doctorant contractuel concerné.

Section 2 : Obligations des usagers et leurs sanctions

Article 16 : Carte d'étudiant

La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre de vérifier la qualité de son titulaire.

La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'UTLN. Elle doit être présentée aux personnes habilitées à leur demande. Tout refus peut entraîner l'expulsion de l'intéressé des mêmes enceintes et locaux, et expose éventuellement l'intéressé à des poursuites disciplinaires.

Article 17 : Respect du principe de laïcité

Conformément à l'article L. 146-1 du code de l'éducation, le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à

l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Sont en conséquence strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique, qui s'opposerait au principe de laïcité.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à certaines activités pédagogiques ou certaines épreuves d'examens, pour contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

De même aucune raison du même ordre ne pourra être invoquée pour se soustraire aux obligations de la médecine préventive.

Article 18 : Interdiction du bizutage

Conformément à l'article 225-16-1 du code pénal, le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux activités universitaires est pénalement sanctionné. Il peut aussi donner lieu à des sanctions disciplinaires indépendantes des poursuites pénales.

Article 19 : Tenues vestimentaires

Les usagers sont invités à porter des tenues correctes et adaptées aux activités suivies.

En particulier, pour tout enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires appropriées, les usagers concernés doivent adopter une tenue répondant aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Le non respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité pourra faire l'objet de sanctions.

Lors des examens, le port de tenues vestimentaires ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification des usagers ou être susceptible d'engendrer un doute sur cette identification et ne doit pas aller à l'encontre des nécessités liées à l'organisation et au bon déroulement des épreuves.

Article 20 : Contrôle des connaissances et examens

Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet. Seules sont autorisées les courtes citations si leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

Les usagers doivent se conformer aux consignes qui leur sont données lors des épreuves, notamment en vue d'éviter la fraude, ainsi qu'à la charte des examens consultable sur le site internet de l'UTLN.

Les usagers en situation de handicap se présentant à des examens doivent se faire connaître dès que possible auprès du service universitaire de la médecine préventive et de la promotion de la santé, afin de bénéficier de mesures d'aménagement.

Article 21 : Procédure disciplinaire

Conformément à l'article L. 811-5 du code de l'éducation, le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers est exercé par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'UTLN dans les conditions prévues par le décret n°92-657 du 13 juillet 1992.

Donne lieu à procédure disciplinaire, à l'initiative du président de l'UTLN :

- toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours organisé par l'UTLN;
- tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'établissement, les manquements au présent règlement intérieur étant susceptibles d'être sanctionnés à ce titre.

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion pour une durée maximum de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'établissement, l'exclusion pour une durée maximum de cinq ans ou l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Le prononcé de la sanction peut entraîner, selon les cas, la nullité de l'inscription ou la nullité de l'épreuve au cours de laquelle s'est produite la fraude ou la tentative de fraude, voire la nullité du groupe d'épreuves ou de la session de l'examen ou du concours.

Chapitre 3 : Dispositions relatives au personnel

Section 1 : Droits et obligations des personnels

Article 22 : Dispositions générales

En règle générale, les droits et obligations des personnels sont ceux que déterminent les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables et notamment leur statut respectif.

Selon les termes de l'article L. 952-2 du code de l'éducation, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et au Code de l'Education, les principes de tolérance et d'objectivité.

Article 23 : Effets du principe de neutralité du service public

Conformément au principe de neutralité du service public, les agents publics et les personnes appelées à participer à son fonctionnement s'abstiennent dans l'exercice de leurs missions de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, par quelque moyen que ce soit.

Article 24 : Libertés syndicales

L'établissement garantit le libre exercice des libertés syndicales ainsi que l'égalité de traitement des différentes organisations syndicales.

Les organisations syndicales représentées dans les différentes instances de l'UTLN bénéficient en conséquence, dans les conditions prévues par le décret n°82-447 du 28 mai 1982, de :

- la mise à disposition de locaux syndicaux adaptés,
- du droit de se réunir dans les autres locaux de l'UTLN après autorisation du président ou de son délégué,
- du droit d'affichage sur des panneaux réservés à cet effet et de distribution de documents.

Elles bénéficient en outre de la possibilité d'utiliser une liste de diffusion pour l'envoi de messages électroniques à l'ensemble des personnels, dans le respect de la charte mentionnée à l'article 6.1 du présent règlement intérieur.

D'une manière générale, la distribution ou l'envoi de documents et messages électroniques ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement et à l'image du service public de l'enseignement supérieur ainsi qu'au respect des personnes.

Article 25 : Collaborateurs bénévoles

La présence de collaborateurs bénévoles au sein de l'UTLN est soumise à l'autorisation du président ou de son délégué. Les intéressés doivent au préalable impérativement déposer une demande exposant les raisons de leur présence accompagnée de l'indication des garanties d'assurance dont ils bénéficient à titre personnel.

Section 2 : Santé et Sécurité au travail

Article 26 : Suivi médical

Tous les personnels sont tenus de se rendre aux visites médicales auxquelles ils sont convoqués selon une fréquence qui varie en fonction de leur degré d'exposition aux risques professionnels. Ils doivent signaler immédiatement à la direction des ressources humaines l'impossibilité absolue dans laquelle ils se trouveraient de répondre à la convocation.

Article 27 : Formation en hygiène et sécurité

Tout nouvel arrivant à l'UTLN, quels que soient son statut et son activité, est convié à une session de sensibilisation à la sécurité. La participation à cette session est strictement obligatoire, sous peine que l'intéressé puisse engager sa responsabilité pénale et disciplinaire en cas d'accident ultérieur.

Un complément de formation doit en outre être donné aux nouveaux arrivants sur leur lieu de travail afin qu'ils en connaissent les spécificités, l'organisation et les risques particuliers. Cette formation obligatoire est organisée à l'initiative et sous la responsabilité des chefs de services concernés.

Des formations techniques spécifiques sont obligatoires en fonction des risques auxquels sont exposés les agents, sans lesquelles ils n'ont pas le droit d'exercer leur mission. C'est le cas du travail exposant notamment à un risque électrique, chimique, biologique, ou un risque d'exposition à des rayonnements ionisants ou non ionisants. Les chefs de service ou laboratoires sont tenus d'inscrire les personnels placés sous leur autorité aux formations nécessaires.

Article 28 : Registre santé et sécurité au travail

Les personnels sont invités à transcrire sur le « registre santé et sécurité au travail » les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail. Ces registres sont disponibles dans les différents sites ou bâtiments de l'UTLN et placés sous la responsabilité des assistants de prévention.

Article 28 bis

Si la température ambiante d'un local fermé abritant des postes de travail permanents n'est pas comprise entre 17 et 32° C, le chef de service doit prendre toutes mesures propres à augmenter ou abaisser la température. Si de telles mesures ne peuvent avoir d'effet dans des délais brefs, il affecte les personnels concernés dans un autre local dont la température est normale, ou les autorise à quitter leur poste de travail.

Article 29 : Droit d'alerte et de retrait

Tout agent estimant être exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé en alerte immédiatement son supérieur hiérarchique dans les conditions prévues au décret n°82-453 du 28 mai 1982 *relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique*. Il peut en informer l'un des représentants du personnel au CHSCT qui le consigne dans le registre spécial de signalement de danger grave et imminent ouvert auprès de celui-ci.

L'agent peut se retirer d'une telle situation et faire ainsi valoir son droit de retrait sans qu'il puisse lui être enjoint de reprendre son travail tant que la situation de danger persiste. Il doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique direct.

Aucune sanction ni retenue de salaire ne peut être prise envers la personne qui fait valoir son droit de retrait dès lors que son usage est justifié, qu'il ne met pas en danger la vie d'autrui et que la procédure est respectée.

Article 30 : Travail isolé

Le travail isolé qui suppose qu'un agent est hors de vue ou de portée de voix d'une autre personne, doit rester exceptionnel. Il ne doit pas impliquer l'accomplissement de tâches dangereuses.

Le travail isolé doit être expressément autorisé par le responsable du service, de la composante ou du laboratoire concerné après analyse des risques liés à chaque situation de travail et définition précise des tâches autorisées, des matériels et produits mis en œuvre ainsi que des consignes de sécurité à respecter. Ce responsable devra également s'assurer que l'agent dispose de moyens de communication facilement accessibles et propres à lui permettre de donner l'alerte en cas d'urgence.

Article 31 : Travail en dehors des heures d'ouverture

La possibilité de travailler en horaires décalés, c'est-à-dire en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement ou du service, ne doit pas être laissée à la seule initiative du personnel et n'être motivée que par la convenance personnelle. Elle doit être autorisée au préalable par le responsable de l'établissement ou du service.

Article 32 : Dispositions finales

Le présent règlement intérieur est affiché dans les locaux de chacun des sites de l'UTLN et accessible sur son site internet.

Table des matières

| | |
|--|---|
| Article 1 : Objet et but..... | 1 |
| Article 2 : Adoption et révision..... | 1 |
| Chapitre I : Dispositions communes..... | 1 |
| Section 1 : Locaux et circulation..... | 1 |
| Article 3 : Accès aux différents locaux de l’UTLN et conditions de leur utilisation..... | 1 |
| Article 4 : Circulation et stationnement des véhicules..... | 2 |
| Section 2 : Information et communication | 3 |
| Article 5 : Affichage et distribution de tracts | 3 |
| Article 6 : Moyens de communication électronique et téléphonique | 3 |
| Article 7 : Reproduction de documents | 4 |
| Section 3 : Hygiène, sécurité, santé, sûreté et environnement | 4 |
| Article 8 : Hygiène, environnement et développement durable | 4 |
| Article 9 : Hygiène et santé | 5 |
| Article 10 : Sécurité et sûreté..... | 6 |
| Chapitre 2 : Dispositions relatives aux usagers | 7 |
| Article 11 : Notion d’usager..... | 7 |
| Section 1 : Droits et libertés des usagers | 7 |
| Article 12 : Liberté d’information et d’expression | 7 |
| Article 13 : Liberté d’association | 8 |
| Article 14 : Liberté de réunion..... | 8 |
| Article 15 : Situation des Doctorants contractuels..... | 8 |
| Section 2 : Obligations des usagers et leurs sanctions..... | 8 |
| Article 16 : Carte d’étudiant | 8 |
| Article 17 : Respect du principe de laïcité | 8 |
| Article 18 : Interdiction du bizutage..... | 9 |
| Article 19 : Tenues vestimentaires | 9 |

| | |
|---|----|
| Article 20 : Contrôle des connaissances et examens | 9 |
| Article 21 : Procédure disciplinaire | 9 |
| Chapitre 3 : Dispositions relatives au personnel | 10 |
| Section 1 : Droits et obligations des personnels | 10 |
| Article 22 : Dispositions générales | 10 |
| Article 23 : Effets du principe de neutralité du service public | 10 |
| Article 24 : Libertés syndicales | 10 |
| Article 25 : Collaborateurs bénévoles | 10 |
| Section 2 : Santé et Sécurité au travail..... | 11 |
| Article 26 : Suivi médical | 11 |
| Article 27 : Formation en hygiène et sécurité | 11 |
| Article 28 : Registre santé et sécurité au travail | 11 |
| Article 28 bis..... | 11 |
| Article 29 : Droit d’alerte et de retrait | 11 |
| Article 30 : Travail isolé | 12 |
| Article 31 : Travail en dehors des heures d’ouverture | 12 |
| Article 32 : Dispositions finales | 12 |